
PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale, du Code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale

Voir les numéros :

Sénat : 137 et 205 (1973-1974).

publics ou privés les personnes et les familles dont les ressources sont insuffisantes, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale notamment en raison du manque ou de conditions défectueuses de logement et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent code précise les catégories de personnes et de familles pouvant bénéficier de l'alinéa précédent. Le même décret fixe pour tout ou partie des catégories de personnes et de familles intéressées une limite à la durée de l'aide sociale accordée. »

Art. 2.

Sont insérés dans le Code de la famille et de l'aide sociale, à la suite de l'article 185-1, les articles 185-2 et 185-3 rédigés comme suit :

« Art. 185-2. — Les personnes bénéficiant de l'aide sociale par application de l'article 185 en vue d'être accueillies dans un centre d'hébergement et de réadaptation, et qui sont reçues dans un tel centre ou en sortent, peuvent également être admises à bénéficier de l'aide sociale en vue d'un réentrainement au travail dans des centres d'aide par le travail.

« Art. 185-3. — Le bénéfice de l'aide sociale en vue du réentrainement au travail ne peut être accordé ou maintenu aux personnes visées à l'article 185-2 que si elles sont accueillies soit dans un centre public, soit dans un centre privé ayant conclu à cette fin une convention avec le département.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent code détermine les règles générales auxquelles doivent obéir les conventions visées à l'alinéa précédent. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code du travail, à la suite de l'article L. 323-35, une section II bis rédigée comme suit :

« SECTION II bis.

Handicapés sociaux.

« Art. L. 323-35 bis. — Les dispositions de la sous-section 4 « Travail protégé » de la section II du présent chapitre sont, dans les conditions définies par voie réglementaire, applicables aux personnes reçues dans un des centres d'hébergement et de réadaptation sociale prévus à l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale ou qui sortent d'un de ces centres. »

Art. 4 (nouveau).

L'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est ainsi modifié :

« Art. 51. — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1974 les dispositions de la présente loi... » (*Le reste sans changement.*)

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.